

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13d-00360 Référence de la demande : n°2020-00360-011-001

Dénomination du projet : parc photovoltaïque de Bayol

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83670 - Varages.

Bénéficiaire : Voltalia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Emprise du projet sur 31,6 hectares (dont 21,9 ha de surface clôturée et 9,7 ha en OLD).

Enjeu d'intérêt public majeur (p22) et solutions alternatives (p27)

L'intérêt public majeur indiqué par le pétitionnaire est clairement économique et de production d'énergie renouvelable. Cependant comme l'indique la Dreal Paca, aucune des raisons évoquées ne justifie l'emplacement choisi. L'intérêt public du développement des énergies renouvelables est effectivement avéré mais les raisons évoquées pour justifier l'emplacement de ce projet restent insuffisantes pour en démontrer le caractère "impératif" et "majeur" au regard des cinq projets de même nature sur la commune (sept à l'échelle intercommunale). De plus, la covisibilité du projet est évoquée mais jamais analysée. Ce projet n'est pas du tout situé dans un site artificialisé, alors qu'il s'agissait d'un critère important de choix de l'emplacement. Au contraire, il est en plein cœur de forêt. Cette demande indique clairement que la zone est en bonne connexion avec la matrice écologique et est donc écologiquement fonctionnelle, l'état initial étant même caractérisé par une forte naturalité (p12). Pire, l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de ce projet (p12) révèle une solution favorable pour le milieu naturel et notamment les espèces forestières, mais peu favorable pour les espèces de milieux ouverts, sauf dans le cas d'une réouverture du milieu (à noter ici que le plan de gestion de ce secteur prévoit des coupes forestières régulières p11). A l'inverse la mise en place du projet est défavorable pour les espèces patrimoniales des milieux ouverts/semi-ouverts qui fréquentent les mosaïques arbustives (p12). L'intérêt du projet est donc fortement contesté par le pétitionnaire lui-même.

Recherche de solutions alternatives

Le document présente plutôt une élimination progressive des 103 sites anthropisés, listés dans l'intercommunalité. Au final, les cinq projets de parcs photovoltaïques à l'échelle de la commune (trois existants et deux en projet) occupent les « meilleurs » sites pour accueillir ces installations, une démarche qui empêche par essence le choix de la meilleure solution alternative. De plus, il existe 64 carrières parmi ces 103 sites potentiels et il est étonnant qu'aucune d'entre elles n'ait pu accueillir ce projet. Une solution combinée mêlant ombrière de parking, et parc photovoltaïque sur de plus petites surfaces dans des sites anthropisés, comme des carrières, aurait constitué une alternative nettement plus acceptable. Ainsi, pour conclure sur ce point, il existe un problème important au niveau de la recherche de site de moindre impact environnemental et un second problème important dans la recherche d'alternative satisfaisante.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux (p58-153)

Le diagnostic écologique a été réalisé en été 2015 et 2016, puis complété au printemps et en été 2018, et en été 2019. Les méthodologies et pressions d'inventaires semblent correctes, à l'exception des chiroptères inventoriés uniquement en fin d'été en début d'automne. Il serait toutefois utile ici de fournir la carte des prospections réalisées, car les points d'inventaire sont assez fortement liés aux chemins et aux zones ouvertes et très peu présents hors des chemins... La comparaison de ce dossier et celui du Clos de la Blaque (commune de Varages) prouve que plusieurs passages à la même date ont été réalisés par la même personne. Cela suggère au mieux que le passage a été réalisé sur une demi-journée. Et une demi-journée pour 31 hectares est totalement insuffisant. Ce problème concerne un tiers (9/27) des passages diurnes. De plus, il faut noter que l'équipe d'experts est particulièrement jeune (sur les dix-huit experts, cinq ont été embauchés en 2019, trois en 2018 et trois en 2017... Annexe 1).

Il faut aussi signaler que la validité des données environnementales est de cinq ans, ce qui porte les inventaires de 2015 au-delà de cette limite, et ceux de 2016 à la limite de validité. Le choix du site est justifié par l'évitement des zonages environnementaux (ZSC à 4,5 km, ZNIEFF et PNR éloignés) et des zonages d'espèces à PNA (en oubliant ici, le PNA chiroptères, le PNA pollinisateurs et le PNA messicoles). La carte 15 (p92) révèle l'existence de hibou grand-duc sur le site, et la proximité d'un couple de circaète Jean-le-blanc. Cependant, le projet se situe dans un réservoir de biodiversité à préserver du SRCE, et dans une zone à enjeux environnementaux moyens selon le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques de PACA. Le tracé de raccordement est d'une distance importante (plus de 9 kms, info calculée sur la carte p55).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les enjeux, le projet impacte quatre habitats en bon état de conservation (p59), ainsi qu'une espèce floristique en protection régionale et 63 espèces en protection nationale (dont 36 en présence avérée), dont deux insectes, un oiseau et six chiroptères à enjeu local fort de conservation, et quatre espèces de chiroptères à enjeu local très fort de conservation (présence potentielle). Mais très curieusement, des espèces à enjeu local très fort de conservation peuvent se voir attribuer une importance de la zone d'étude pour l'espèce jugée faible. La fonctionnalité écologique du site a été évaluée et le résumé non technique indique une forte naturalité et une bonne fonctionnalité écologique (voir avant).

Estimation des impacts

Les impacts du résumé non technique négligent complètement les chiroptères. Le plan de masse du projet (carte 19, p112) montre un parc imposant, avec peu d'allées internes et avec la présence de bassins de rétention et de postes techniques, donc un parc très peu perméable à la biodiversité. Il est regrettable que l'approche Pieso développée par Ecomed, n'ait pas été appliquée ici. Ce parc est donc très impactant pour la biodiversité et correspond à une zone d'exclusion de zones de chasse pour la plupart des espèces faunistiques. Ainsi, écrire que la perte de zone de chasse sur plus de 20 hectares pour cette faune a un impact faible à très faible est une ineptie, et les **impacts bruts** sur les habitats et les espèces principales sont globalement sous-évalués.

Les **impacts résiduels** restent significatifs et concernent 51 espèces faunistiques (6 insectes, 1 amphibien, 7 reptiles, 16 oiseaux, 18 chiroptères et 3 autres mammifères) dont 16 potentielles, avec destruction d'habitat sur 20,47 hectares, et altération d'habitat sur 9,7 hectares. Ils ne peuvent pas être jugés comme faibles ou très faibles avec un impact sur 51 espèces sur 30 hectares, ils sont donc sous-évalués. Par exemple, l'adaptation du calendrier des travaux concerne l'impact temporaire du projet, mais il ne permet pas de réduire l'impact permanent de perte de zone de chasse des chiroptères ou des rapaces. De plus, il est surprenant de constater que l'impact sur le cortège d'oiseaux ayant un enjeu local très faible qui est ensuite jugé modéré malgré les mesures d'évitement et de réduction. L'absence de la violette de Jordan dans les formulaires cerfa et dans l'impact résiduel n'est pas expliquée.

L'analyse des **impacts cumulés** montre que les cinq projets sur la commune et sept dans l'intercommunalité concernent souvent les mêmes espèces. Cette partie ne conclut pas sur l'impact cumulé global, excepté dans le résumé non technique où les effets cumulés sont jugés comme globalement faibles à très faibles. C'est surprenant au vu de la démonstration d'un impact cumulé sur la violette de Jordan, sur plusieurs insectes, le circaète (impact non estimé pour les autres oiseaux) et pour les chiroptères.

Séquence E-R-C (p 190-233)

Le projet ne présente aucun **évitement**, alors que par exemple, la seule espèce floristique, le criquet hérisson ou les arbres à grand capricorne (en marge de la zone d'emprise) auraient pu être évités.

Six mesures de **réduction** sont proposées : La mesure R1 (calendrier des travaux), la mesure R2 (Balisage espèces à enjeux) et la mesure R6 (terrassment minimum) concernent les impacts temporaires des travaux, alors que la mesure R3 (OLD), la mesure R4 (passage petite faune dans la clôture), et la mesure R5 (entretien du parc) concernent l'impact permanent. Globalement, les mesures de réduction sont classiques mais modestes. Pour la mesure R5, il est clair qu'une telle densité de panneaux dans ce projet engendra une réduction forte de la strate herbacée (surtout en milieu méditerranéen), et que l'entretien du site par pastoralisme sera rapide, car lié à une valeur fourragère faible. La mesure R6 reste assez vague et il est difficile d'évaluer l'ampleur des contraintes imposées par cette mesure.

Globalement, l'impact résiduel reste très important et correspond à une zone de forte exclusion de la biodiversité.

Une compensation importante et exemplaire est attendue.

Pour cette **compensation**, le pétitionnaire applique sa méthode de calcul du dimensionnement surfacique des mesures compensatoires qui aboutit à proposer un besoin de 43 hectares pour les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts et de 55 hectares pour les espèces de milieux forestier. La zone compensatoire proposée est d'une superficie de 117 hectares localisée sur la commune de Varages, aux abords de l'emprise du projet et dans une propriété forestière privée faisant l'objet d'un Plan Simple de Gestion. Or, ce plan autorise non seulement la chasse mais aussi les coupes forestières massives, donc le passage régulier d'engins lourds et impactants, ce qui représente des contraintes majeures sur la faisabilité de cette compensation. Il n'y a pas de garantie de la maîtrise foncière des parcelles compensatoires par le maître d'ouvrage.

Pendant, cette zone de compensation présente plusieurs espèces impactées par le projet et a aussi l'avantage de protéger la zone de présence du circaète Jean-le-Blanc. Les mesures de gestion seront réalisées sur une surface de 61,4 hectares, composée de milieux forestiers qui seront réouverts en mosaïque (70 % de milieu herbacé et 30 % de milieu arbustif/arbore). Ces milieux seront maintenus ouverts par pastoralisme ou par un gros travail de gyrobroyage. 55 hectares seront soumis à l'évolution naturelle par la mise en place d'îlots de sénescence. La mesure C1 est intéressante, car elle restaure une mosaïque d'habitat en période hivernale sur une surface de plus de 60 hectares, d'autant qu'elle est combinée avec la mesure C2 d'entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique. La mesure C3 (création d'îlots de sénescence) est globalement intéressante, mais peu pertinente telle que proposée. En effet, elle correspond à plusieurs bandes forestières assez étroites (sauf celle de droite) ce qui ne permet pas de favoriser une fonctionnalité écologique forte. Les mesures C4 et C5 sont classiques, et la mesure C5 est peu pertinente, car à proximité de la zone du parc photovoltaïque, donc proche d'une zone d'exclusion de chasse.

Les mesures d'**accompagnement** sont aussi classiques, exceptée la mesure I5 où le PNA pollinisateurs aurait pu être cité, et pour laquelle les plantes ne doivent pas être mellifères (= destinée à la production de miel), mais nectarifères et pollinifères. La mesure I2 aurait dû indiquer l'approche 'végétal local' développée par les CBN. Ces mesures seront encadrées par une Obligation Réelle Environnementale sur une durée de 60 ans, mais qui n'est pas garantie actuellement. Afin d'évaluer les réels impacts du projet et l'efficacité des mesures prévues, un suivi sera réalisé chaque année pendant 3 ans suite à l'installation du parc puis tous les 5 ans pendant 60 ans. Le coût de suivi est énorme et représente presque deux tiers (64.6%) du coût du projet pour plus d'un million d'euros.

C'est donc trop déséquilibré et la mise en place d'une ORE ne doit pas être un prétexte pour imposer le financement massif de suivis, souvent sans conséquences. La séquence ERC en devient trop modeste, comme indiquée précédemment. Par exemple ici, le suivi pourrait être réalisé tous les 5 ans au-delà des cinq premières années pendant 30 ans, puis tous les 10 ans pendant les 30 ans suivants pour les mesures étalées sur 60 ans (20 ans + 20 ans pour celles étalées sur 40 ans).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, la compensation doit s'accompagner d'une mesure d'encadrement régulier des travaux par un écologue indépendant et d'un engagement fort de restitution et d'une évaluation des mesures mises en œuvre, sous forme de compte rendus annuels, auprès des services compétents de la DREAL PACA et de la DDTM du Var.

Conclusion

Ce projet de parc photovoltaïque correspond à la création d'une zone d'exclusion forte de la biodiversité sur plus de 20 hectares, dans une zone située actuellement en plein cœur de massif forestier écologiquement fonctionnel et de forte naturalité.

Cette forte fonctionnalité du site n'est pas restaurée par la séquence ERC proposée. Comme le suggère la Dreal, l'intérêt public du développement des énergies renouvelables est avéré, mais les raisons évoquées pour justifier l'emplacement de ce projet restent insuffisantes. L'emplacement choisi n'est vraiment pas de moindre impact environnemental. De plus, la recherche de solutions alternatives ne propose pas plusieurs solutions mais est plutôt basée sur une méthode obligeant au choix présenté.

Ainsi, ces deux aspects de conditions d'octroi d'une dérogation ne sont pas véritablement respectés.

De plus, la méthodologie d'inventaire souffre de plusieurs problèmes à même d'aboutir à une estimation partielle de la biodiversité présente.

Les impacts bruts, résiduels et cumulés sont globalement sous-évalués. Les impacts résiduels restent forts et concernent 51 espèces, ce qui est à mettre en lien avec un évitement inexistant et à une réduction des impacts globalement modeste.

La compensation est envisagée sur une propriété forestière privée faisant l'objet d'un plan simple de gestion, qui autorise non seulement la chasse mais aussi les coupes forestières massives, ce qui représente des contraintes majeures sur la faisabilité de cette compensation. Ce site de compensation n'est pas encore acquis et les garanties restent insuffisantes. Les suivis sont surestimés et doivent être réduits au profit de la séquence ERC. L'ORE envisagée présente trop peu de garantie de réalisation.

Il n'est pas étonnant que la DREAL considère ce projet seulement comme administrativement recevable et qu'il ne présente que trop peu de garantie de faisabilité.

Dans ces conditions, **le CNPN émet un avis défavorable** et invite fortement le pétitionnaire à revoir le dimensionnement du projet, sa méthodologie de choix d'emplacement et de proposition de solutions alternatives, ainsi qu'à rééquilibrer la séquence ERC par rapport aux suivis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 mai 2020

Signature :

